

United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/SR.29
9 June
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 12 mai 1948, à 10 heures 30.

Présents :

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique)

Rapporteur et

Vice-Président : M. Charles MALIK (Liban)

M. E.J.R. HEYWOOD (Australie)

M. H. SANTA CRUZ (Chili)

M. T.Y. WU (Chine)

M. P. ORDONNEAU (France)

M. A.P. PAVLOV (Union des Républiques
socialistes soviétiques)

M. G. WILSON (Royaume-Uni)

Représentants des institutions spécialisées :

M. R.W. COX (Organisation internationale du
Travail)

Consultants des organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENDER (American Federation of Labor)

M. O.F. NOLDE (Fédération mondiale des Associations
pour les Nations Unies)

M. Joseph BOTTON (Confédération internationale des
syndicats chrétiens)

Secrétariat :

Dr. J.P. HUMPHREY

Dr. E. SCHWELB

M. J. MALE

NOTE. - Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUN 10 1948

UNITED NATIONS

ARCHIVES

1. EXAMEN DE LA PROPOSITION AUSTRALIENNE TENDANT A INTRODUIRE DES ARTICLES ADDITIONNELS DANS LE PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (E/CN.4/AC.1/21).

M. HEYWOOD (Australie) déclare que la proposition australienne vise à inclure dans le Pacte un certain nombre de droits juridiques, économiques et sociaux qui ont été reconnus dans le projet de Déclaration, mais n'ont pas été mentionnés dans le projet de Pacte. Les dispositions qu'il propose d'ajouter n'offrent aucune différence de principe avec les droits qui sont déjà stipulés dans le Pacte. On a prétendu que les droits économiques et sociaux devraient être mentionnés dans les conventions ultérieures, car l'énonciation de ces droits dans le Pacte pourrait empêcher certains Etats d'y apposer leur signature. Il estime que c'est là une conception erronée. La possibilité de vivre à l'abri du besoin, qui est la troisième des quatre libertés fondamentales, a été largement acceptée à travers le monde. Dans la phase actuelle de l'histoire du monde, on s'intéresse autant aux droits économiques et sociaux qu'aux droits politiques; c'est pourquoi il convient de les stipuler dans le Pacte afin que ce dernier contienne une énumération complète et équilibrée. Si l'on ne mentionne pas ces droits, le commun des hommes considérera le Pacte comme un document purement théorique. Il ne suffit pas de vouloir élaborer ultérieurement de nouvelles conventions; quant à l'argument selon lequel l'Organisation internationale du Travail élaborera des conventions détaillées relatives aux droits économiques et sociaux, il est sans fondement. La convention de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé n'a pas rendu superflue l'insertion dans le Pacte d'un article relatif au principe du travail forcé. Le Pacte doit représenter une garantie des droits qui s'adresse au commun des hommes; il ne convient pas de l'élaborer en partant de la dénegation des droits qui était en vigueur sous le régime de persécution des Nazis. Le texte des articles proposés par l'Australie s'inspire dans une large mesure de celui d'articles

similaires qui figurent dans la Déclaration, tout en tenant compte des modifications qui s'imposent dans un document juridique.

M. Heywood reconnaît que le projet n'est pas parfait et qu'il nécessite un examen de la part du Comité.

Mlle SENDER (American Federation of Labor), appuyant la proposition australienne, déclare que le Pacte ne serait pas complet si l'on n'y mentionnait pas les droits économiques et sociaux. Le droit à la vie doit être complété par le droit de travailler et de gagner sa subsistance. Pour devenir une réalité, le Pacte doit jouir de l'appui de l'opinion publique qui, à l'heure actuelle, s'intéresse avant toute chose aux droits économiques et sociaux. Si le Comité estime que les articles 24, 26, 29 et 25 de la proposition australienne sont trop détaillés, il pourrait, selon Mlle Sender, adopter un texte plus court. Elle estime que si le Pacte fait mention des droits économiques et sociaux, il jouira d'un appui plus considérable dans certains pays. En agissant ainsi, on n'emplêtera pas sur les activités de l'Organisation internationale du Travail, dont la tâche consiste à élaborer des conventions détaillées sur certains droits bien définis, telle que la Convention concernant le travail forcé.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il appuie fermement la proposition australienne et qu'il se rallie aux vues exprimées par les représentants de l'Australie et de l'American Federation of Labor. Ces vues sont entièrement conformes à l'opinion qu'a soutenue sa délégation lors de toutes les discussions portant sur la Déclaration des droits. Le Pacte doit garantir les droits et les libertés fondamentales que présuppose toute conception moderne de la démocratie. Il doit assurer à tous la défense des droits essentiels que l'on juge dignes d'être accordés à des êtres humains. Si le premier Pacte élaboré par l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme omettait certains de ces droits et libertés, ce serait une déception pour le commun des hommes et la Commission des Droits

de l'homme aurait reculé d'un pas par rapport à la position prise par les Etats à la Conférence de San-Francisco. Ne stipuler que des droits politiques, c'est-à-dire des droits que l'on reconnaît depuis de nombreuses années, serait insuffisant. Il estime que les droits économiques et sociaux sont particulièrement importants dans le monde moderne et que le premier Pacte ne doit pas omettre de les mentionner.

M. MALIK (Liban) déclare qu'il se rallie entièrement à l'opinion exprimée par le représentant de l'Australie en ce qui concerne la Déclaration. La Commission des Droits de l'homme doit proclamer au monde, en termes très clairs, que les idéaux politiques, économiques, sociaux et culturels sont ceux des Nations Unies. Il existe cependant une différence essentielle entre le fait, pour les gouvernements, de proclamer leur foi dans des idéaux et le fait, pour ces mêmes gouvernements, de s'engager, sur le plan international, à les faire appliquer. De tels engagements n'ont aucun sens s'ils ne s'accompagnent de la force. Or, pour que les gouvernements s'engagent à assurer la réalisation de ces idéaux, ils doivent avoir la haute main sur les institutions économiques, sociales et culturelles, telles que les universités, les arts, la religion, l'Eglise et les institutions sociales libres qui comprennent la vie de famille, les traditions folkloriques et les chansons populaires. Les gouvernements doivent également avoir la haute main sur le développement économique de la collectivité. Accorder ces pouvoirs aux gouvernements équivaldrait à détruire les institutions libres d'un monde libre. L'Eglise et les affaires doivent jouir d'une autonomie complète, de même que le développement interne des idéaux sociaux et culturels doit être entièrement libre. Les gouvernements doivent seulement veiller à maintenir les conditions matérielles nécessaires à la liberté.

Il reconnaît que le Pacte est incomplet, mais il estime qu'en étudiant à l'heure actuelle les termes juridiques exacts à employer pour définir ces droits essentiels d'ordre économique, social et

culturel, on retarderait sans doute la présentation du Pacte à la troisième session de l'Assemblée générale. Les droits économiques, sociaux et culturels constituent un domaine nouveau qu'il convient d'explorer minutieusement et à bref délai.

Il propose d'examiner le Pacte tel que l'a élaboré la Commission des Droits de l'homme en vue de sa présentation à la troisième session de l'Assemblée générale. La Commission doit cependant continuer à élaborer d'autres conventions. Il craint toute ingérence gouvernementale dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, mais est d'avis qu'il faut aussitôt que possible explorer à fond ce domaine afin d'aboutir à l'élaboration d'une autre ou de plusieurs conventions.

La PRESIDENTE déclare qu'en étudiant les articles à insérer dans le Pacte, le Comité doit tenir compte du fait que l'Organisation internationale du Travail a examiné un grand nombre de ces questions, qu'elle a d'ailleurs été assez lente à résoudre les problèmes qui se posaient et que les Etats ont également été assez lents à adhérer aux conventions. Elle ajoute que le Pacte a été élaboré, non pas seulement pour des Etats évolués comme l'Australie, mais pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le facteur temps joue un rôle considérable; or, il serait très long d'élaborer une convention faisant état des points soulevés dans la proposition australienne. Il importe en outre que le Pacte puisse recueillir à bref délai l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possible.

Elle estime qu'il est préférable d'énoncer des idéaux, des espoirs et des aspirations dans une déclaration, qui est en quelque sorte un document éducatif plutôt que dans un Pacte où ne doivent figurer que des dispositions que les gouvernements peuvent s'engager à mettre en application. La délégation des Etats-Unis est d'avis que le premier Pacte ne doit faire mention que des libertés et droits

fondamentaux. Lorsqu'un nombre appréciable d'Etats aura adhéré au Pacte, la Commission pourra alors envisager l'élaboration de nouvelles conventions. Sa délégation accepterait que l'article 14 sur les droits de propriété, tel qu'il a été proposé par la délégation australienne, soit inséré dans le Pacte, étant donné qu'il contient une disposition reconnue par la plupart des Etats. Cependant, il serait impossible de faire mention d'autres droits dans le premier Pacte. Les articles correspondants auraient besoin d'être rédigés avec soin; or, le Comité n'en a pas le temps.

M. WU (Chine) déclare qu'il approuve les principes énoncés dans la proposition australienne, mais qu'il préfère un Pacte bref et précis que compléteraient d'autres conventions. Il estime que le premier objectif à atteindre doit être modeste. Il faudrait disposer de plus de temps pour pouvoir procéder à un examen adéquat et à une rédaction satisfaisante des dispositions relatives aux droits économiques et sociaux. On aurait déjà remporté un certain succès si, pour la première fois, les droits et libertés de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans le présent Pacte, étaient acceptés.

M. WILSON (Royaume-Uni) se range à l'opinion exprimée par les représentants du Liban, des Etats-Unis et de la Chine. Répondant au représentant du Chili, il rappelle que les Articles 62 et 68 de la Charte établissent une distinction entre les travaux à accomplir dans le domaine économique et social et ceux qui ont trait au progrès des droits de l'homme, bien que certains chevauchements soient inévitables entre ces deux champs d'activité.

Il insiste sur la différence qu'il convient de faire entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'une part, et tout ce qui est nécessaire au plein épanouissement de la vie des individus, d'autre part. La ligne de partage entre ces deux domaines est en grande partie une affaire d'opinion; il craint cependant que, si le Comité essaie de définir, en plus des libertés et droits fonda-

mentaux, tout ce qui est nécessaire au plein épanouissement de la vie, il faudra attendre bien des années avant que les Etats ne se mettent d'accord sur une convention quelconque.

La proposition australienne équivaut en fait à abandonner la Déclaration et à en incorporer toutes les dispositions dans le Pacte, en y ajoutant les clauses nécessaires à leur mise en vigueur. Il serait peu judicieux de sous-estimer la valeur d'une Déclaration. L'histoire a prouvé depuis longtemps l'efficacité de Déclarations telles que le "Bill of Rights" des Etats-Unis et la déclaration française des Droits de l'homme. L'insertion des dispositions proposées par le Gouvernement de l'Australie pourrait avoir un effet fâcheux sur l'opinion publique. L'Organisation des Nations Unies doit éviter de donner l'impression que ces dispositions peuvent immédiatement être mises en vigueur.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que la Charte n'oblige pas à établir une distinction entre les questions économiques et sociales d'une part et les Droits de l'homme d'autre part. Se référant à l'Article 68, il ajoute qu'il existe évidemment des questions économiques et sociales qui ne concernent pas les droits de l'homme, par exemple les questions qu'étudient les Commissions régionales du Conseil économique et social. Toutefois, l'existence de telles commissions ne signifie pas qu'il faille considérer ces questions comme étant étrangères au domaine des droits de l'homme.

Il ne peut adhérer à l'opinion exprimée par le représentant du Liban, selon laquelle la proposition australienne impliquerait une ingérence gouvernementale. La réponse à cette objection apparaît clairement, si l'on examine chaque Article séparément.

Si l'on élabore une convention destinée à être acceptée par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas nécessaire de la faire reposer sur des principes minima. Il pense que les membres du Comité de rédaction approuvent les principes contenus dans la proposition australienne, et il estime que cette dernière devrait être transmise à l'Assemblée générale pour examen.

M. ORDONNEAU (France) souscrit au principe formulé dans la proposition australienne, mais estime qu'il est trop tard pour l'examiner, vu les raisons qui ont déjà été exposées par d'autres membres du Comité. Le temps fait actuellement défaut pour explorer un domaine nouveau et complexe.

M. HEYWOOD (Australie) estime que la proposition australienne a été mal interprétée. Les droits qu'elle énumère existent déjà dans beaucoup de pays, au même titre que les droits civils énoncés dans le Pacte. Ils ont été également reconnus

par les Conventions de l'OIT. Il estime que ces droits sont un complément indispensable aux dispositions du Pacte et ne sont pas seulement des droits nécessaires au plein épanouissement de la vie des individus. Il n'est pas exact de dire que toutes les dispositions de la déclaration sont reproduites dans la proposition de l'Australie. Enfin, l'argument selon lequel l'examen de la proposition retarderait la présentation du Pacte à la Troisième session de l'Assemblée générale n'a pas toute la valeur qu'on lui a attribuée. Il estime que le Pacte serait incomplet si l'on n'étudiait pas ces articles, aussi il propose qu'on les examine un par un.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande également que l'on examine chaque article séparément.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il n'a pas eu le temps d'examiner en détail la proposition australienne et qu'il se réserve le droit de faire une déclaration à une phase ultérieure des débats sur l'examen du Pacte. Il est très important, ajoute-t-il, d'accentuer l'aspect démocratique du Pacte^{et}/de la Déclaration. Le Comité a pour but, non seulement d'établir une liste objective des libertés fondamentales, mais d'empêcher la violation de ces droits et d'en garantir l'application pratique. Il estime que la proposition australienne a trait aux libertés fondamentales énoncées aux Articles 55 et 62 de la Charte. A son avis, le Comité devrait inviter le Rapporteur et le représentant de l'Australie à examiner la proposition et à faire un choix parmi ces articles entre ceux qui concernent les libertés fondamentales et ceux qui pourront être incorporés dans des conventions ultérieures ou insérés dans la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime qu'au moment où le Comité abordera la discussion des articles de la Déclaration, les représentants du Chili et de l'Australie devraient proposer officiellement d'insérer dans le Pacte les articles correspondants du document australien.

M. HEYWOOD (Australie) déclare que cette procédure ne serait pas très appropriée car le texte des articles destinés à la Déclaration diffère quelque peu de celui des articles destinés au Pacte.

La proposition tendant à examiner la possibilité d'inclure dans le Pacte, en totalité ou en partie, les propositions présentées par la délégation de l'Australie est rejetée par deux voix contre deux, avec trois abstentions.

La PRESIDENTE déclare que les représentants de l'Australie et du Chili auront le droit, lorsque les articles correspondants de la Déclaration seront discutés, de faire des observations qui seront portées dans le rapport du Comité.

2. DISCUSSION DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

La PRESIDENTE donne lecture du texte de l'Article 5 tel qu'il a été précédemment adopté par le Comité: " nul ne sera privé de la vie autrement qu'en exécution d'une sentence rendue par un tribunal reconnaissant coupable d'un crime la personne que la loi punit de cette peine." Ce texte a été adopté provisoirement sous réserve de la décision que prendra le Comité au sujet d'une clause générale à effet limitatif. La Présidente donne alors lecture d'une liste d'exceptions à insérer dans l'article 5 au cas où l'on n'adopterait pas de clause générale à effet

limitatif (document E/CN.AC.1/38). Elle ajoute qu'il est difficile d'énumérer toutes les exceptions et que, par conséquent, on ne peut considérer cette liste comme complète.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que, comme il est difficile de tenir compte de toutes les exceptions, le premier membre de phrase de cet article pourrait être rédigé comme suit: "nul ne sera privé délibérément de la vie ... " ou bien " nul ne sera privé de la vie par l'Etat ... ". La liste des exceptions pourra figurer dans le rapport que le Comité adressera à la Commission des droits de l'homme. En outre, certaines de ces exceptions seraient déjà prévues par l'article 4 si on le conservait sous sa forme actuelle. M. Wilson préfère la version de l'article 5 dont la Présidente a donné lecture. La plupart des exceptions sont des homicides accidentels, sauf dans le cas de la répression d'une rébellion ou d'une émeute; or, ce dernier cas entre dans la catégorie des "dangers publics" prévus à l'article 4. La législation ne peut empêcher les homicides accidentels.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis accepte d'ajouter les mots "par l'Etat". Elle cite le cas d'un fonctionnaire de la police qui tuerait délibérément un prisonnier tentant de s'évader. Il ne s'agirait pas là d'un homicide accidentel.

M. ORDONNEAU (France) déclare que les termes "en exécution d'une sentence rendue par un Tribunal" impliquent une action de la part de l'Etat; aussi ne pense-t-il pas que l'amendement proposé ajouterait quoi que ce soit au sens de cet article.

M. HEYWOOD (Australie) déclare que la privation arbitraire de la vie n'est pas nécessairement le seul fait de l'Etat.

C'est ainsi qu'en Allemagne, de tels actes ont été commis par le parti nazi. Il préfère l'emploi du mot "délibérément". Il est également d'avis de transmettre à la Commission des droits de l'homme le texte tel qu'il a été adopté, en l'accompagnant de la liste des exceptions dont la Présidente a donné lecture.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les termes "par l'Etat" sont trop restrictifs. Aux Etats-Unis, par exemple, la loi relative au lynchage autorise l'homicide.

La PRESIDENTE précise qu'aux Etats-Unis le lynchage n'est pas autorisé par la loi.

M. WU (Chine) estime que le Comité devrait étudier cette question au moment de prendre une décision au sujet de la clause générale à effet limitatif.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le rapport du Comité à la Commission devra mentionner le fait qu'on a proposé de rédiger cet article de telle manière qu'il tienne compte des exceptions proposées. La liste des exceptions devra être insérée dans le rapport.

Le Comité décidé par six voix, sans opposition, avec une abstention, que le texte tel qu'il a été lu par la Présidente sera soumis à la Commission des droits de l'homme en même temps que la liste des exceptions.

La séance est levée à 13 heure 10.